

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
13 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Cinquante-cinquième session  
Point 26 de l'ordre du jour  
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies  
et l'Union interparlementaire**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-cinquième année**

**Lettre datée du 8 novembre 2000, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes de quatre résolutions adoptées par la 104e Conférence de l'Union interparlementaire qui s'est tenue à Jakarta du 15 au 21 octobre 2000 (voir annexe)\*. Ces résolutions sont intitulées :

1. « Prévention des coups d'état militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires »
2. « Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté »
3. « Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies »
4. « Les embargos et sanctions économiques sont-ils encore acceptables d'un point de vue éthique, sont-ils encore efficaces, et permettent-ils d'atteindre leur objectif dans un monde de plus en plus globalisé? »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des résolutions susmentionnées comme document de l'Assemblée générale au titre du point 26 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Makmur Widodo

\* L'annexe est distribuée uniquement dans les langues dans lesquelles elle a été présentée.



**Annexe à la lettre datée du 8 novembre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : anglais et français]



**UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
PLACE DU PETIT-SACONNEX  
1211 GENEVE 19, SUISSE

**PREVENTION DES COUPS D'ETAT MILITAIRES ET AUTRES  
CONTRE DES GOUVERNEMENTS DEMOCRATIQUEMENT ELUS  
ET CONTRE LA LIBRE VOLONTE DES PEUPLES EXPRIMEE PAR  
LA VOIE DU SUFFRAGE DIRECT, ET MESURES A PRENDRE  
FACE AUX GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME  
AFFECTANT DES PARLEMENTAIRES**

*Résolution adoptée par consensus par la 104ème Conférence interparlementaire  
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

La 104ème Conférence interparlementaire,

*réaffirmant* que le maintien de la démocratie constitutionnelle est d'une importance cruciale pour les droits fondamentaux des peuples, notamment leur droit d'être gouvernés par leurs représentants librement élus,

*notant* que les moyens militaires et autres moyens coercitifs de renverser des gouvernements démocratiquement élus portent atteinte à l'essence de ces droits aussi bien qu'aux principes de l'Union interparlementaire, et doivent être condamnés,

*soulignant* que l'Union interparlementaire milite activement en faveur de la démocratie parlementaire, et *rappelant* que le Conseil de l'Union interparlementaire a adopté une *Déclaration universelle sur la démocratie* au Caire en 1997 et une *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* à Paris en 1994, lesquelles renforcent les principes proclamés dans de nombreux instruments internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*,

*convaincue* qu'un parlement élu librement et régulièrement est le meilleur garant du respect de la dignité humaine et de la prospérité des citoyens.

*convaincue également* que le bon fonctionnement d'un système démocratique ouvert passe par le droit de voter et de se présenter aux élections, le droit de constituer des associations et des partis, le droit à la liberté d'expression et à l'accès équitable aux médias, ainsi que le droit de se rassembler et de manifester pacifiquement,

*sachant* qu'un des moyens essentiels de parer aux menaces qui pèsent sur la démocratie est d'assurer la pleine participation de toutes les catégories de la société, y compris les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, aux processus démocratiques.

*sachant également* la nécessité d'assurer le rétablissement de la démocratie dans les pays dont le gouvernement légitime a été renversé, et *demandant instamment* aux régimes autoritaires de mener à bien le changement politique nécessaire,

*soulignant* que l'Union interparlementaire doit jouer un rôle de premier plan dans la prévention des coups d'Etat et appeler les gouvernements à renforcer la démocratie, à promouvoir les droits de l'homme et à appuyer le dialogue et la négociation comme moyen de régler les conflits internes, et d'éliminer les causes des dissensions qui conduisent à des tentatives de renversement de gouvernements démocratiques,

*soulignant* qu'aucun soutien ou encouragement ne devrait être donné à quiconque prend part au renversement anti-démocratique de gouvernements, et *estimant nécessaires* l'isolement international de pareils régimes au moyen de sanctions efficaces et d'autres mesures concrètes appropriées ainsi que le rétablissement des gouvernements légitimes démocratiquement élus,

*réaffirmant* que les droits des parlementaires doivent être protégés pour permettre à ces derniers de préserver et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs, et *notant* à ce propos l'action menée avec succès par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire,

## CONDAMNATION

1. *condamne fermement* toute tentative, aboutie ou non, de renversement par des moyens militaires ou autres moyens antidémocratiques des gouvernements démocratiquement élus;
2. *condamne énergiquement* quiconque porte atteinte aux droits de l'homme des parlementaires et d'autres citoyens dans le cadre de coups d'Etat militaires ou autres;

3. *demande instamment* à tous les parlements d'exhorter leurs gouvernements respectifs à travailler à l'isolement, sur le plan international, des régimes qui accèdent au pouvoir après avoir renversé par des moyens antidémocratiques des gouvernements élus, en envisageant d'appliquer des sanctions effectives et d'autres mesures concrètes;

4. *invite* tous les parlements à adopter, lorsqu'ils le peuvent, de nouvelles lois ou des amendements à la Constitution visant à appliquer strictement des sanctions appropriées contre quiconque prend part au renversement antidémocratique de gouvernements élus, notamment en ayant recours à la violence, et à faire en sorte à cette fin que de tels actes soient effectivement punis et ne puissent être prescrits;

#### PREVENTION

5. *invite en outre* les parlements à prier instamment leur gouvernement de demander aux organisations internationales et régionales dont il est membre de promouvoir une culture de la démocratie, la bonne gouvernance et les droits démocratiques des citoyens;

6. *exhorte* tous les parlements et gouvernements à s'élever au dessus des divergences éventuelles entre partis au pouvoir et partis d'opposition et à faire front contre les tentatives et initiatives visant à détruire la démocratie parlementaire par la force des armes ou autres moyens coercitifs;

7. *souligne* que l'éducation joue un rôle crucial dans la formation d'une culture démocratique de paix et de non-violence;

8. *demande instamment* à tous les parlements et gouvernements d'assurer la participation pleine et équitable de toutes les catégories de la société, y compris les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, aux processus démocratiques et de démocratisation;

9. *appelle instamment* tous les parlements et gouvernements à veiller à ce que les organes de sécurité, les forces de sécurité en particulier, soient responsables tant devant les autorités civiles élues que devant la société civile et agissent dans le respect des normes du droit national et international;

10. *recommande* à tous les Etats de renforcer la démocratie, de promouvoir les droits de l'homme et la sécurité humaine et de privilégier le dialogue et la négociation dans le règlement des conflits internes, comme moyen d'éliminer les causes des dissensions qui conduisent à des tentatives de renversement de gouvernements démocratiques;

## ACTION DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

11. *félicite* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de son travail inestimable de défense des droits de l'homme des parlementaires, et *demande* à tous les parlements membres de lui apporter activement leur soutien, en particulier en suivant diligemment les cas individuels de violations des droits de l'homme subies par leurs collègues parlementaires que le Comité examine dans le cadre de sa procédure publique;

12. *prie instamment* l'Union interparlementaire de jouer un rôle particulier par l'intermédiaire de l'internet (courrier électronique, sites web) et autres moyens peu coûteux mais efficaces de communication de masse en vue d'offrir un espace qui se prête à la dénonciation rapide des violations des droits de l'homme afin que les parlementaires puissent agir avec diligence pour protéger les droits des parlementaires et autres citoyens dans le monde entier;

13. *prie* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire d'étudier la possibilité d'instituer un mécanisme de suivi et de dénonciation des violations des droits de l'homme et des libertés civiles, et de faire rapport aux organes directeurs de l'Union à leur session suivante.



**UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
PLACE DU PETIT-SACONNEX  
1211 GENEVE 19, SUISSE

---

**FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ET NOUVEAU MODELE  
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL PROPRE A  
ELIMINER LA PAUVRETE**

*Résolution adoptée sans vote par la 104ème Conférence interparlementaire  
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

La 104ème Conférence interparlementaire,

*estimant* que la pauvreté résulte de l'interaction de divers facteurs économiques, politiques, sociaux et institutionnels pouvant se renforcer mutuellement et aggraver encore le dénuement dans lequel les pauvres vivent.

*estimant également* que la pauvreté ne tient pas simplement à l'insuffisance du revenu ou du développement humain, mais aussi au fait d'être vulnérable, sans possibilité d'expression, sans pouvoir et sans représentation,

*consciente* que plus d'un milliard de gens vivent aujourd'hui dans le dénuement le plus total et que, marginalisés, ils n'ont pas la possibilité d'avoir une vie économique productive, et constatant plus particulièrement que le nombre des femmes vivant dans la pauvreté s'est accru.

*déplorant* qu'alors que trois milliards d'hommes et de femmes disposent de moins de deux dollars par jour pour vivre, l'aide publique au développement (APD) de la plupart des pays riches a fortement diminué ces dernières années privant ainsi les pays pauvres des moyens d'assurer le financement de leur développement.

*affirmant* qu'une fraction bien trop importante des sommes reçues au titre de l'aide au développement sert à rembourser des dettes, particulièrement dans les pays pauvres très endettés (PPTE),

*considérant* que les flux financiers privés, qui ont crû rapidement ces deux dernières décennies, sont allés principalement à quelques-uns des pays en développement, rendant la plupart des autres fortement tributaires de l'aide publique.

*notant* que l'épargne intérieure des pays pauvres s'investit trop souvent dans des dépenses improductives et est attirée par les grands marchés de capitaux des pays riches,

*considérant* que les obstacles commerciaux érigés par les pays industrialisés et entre pays en développement compromettent gravement la croissance économique de ces derniers et que la perte de revenus qui en découle est deux fois supérieure au montant total de l'aide au développement,

*convaincue* que, dans certains pays en développement, l'absence de bonne gouvernance fait obstacle au progrès,

*rappelant* les résolutions de l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées par la 73<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Lomé, 1985) - Le rôle des Parlements et leur contribution à l'élimination de la pauvreté par l'allègement du fardeau de la dette internationale; par la 74<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Ottawa, 1985) - La contribution des parlements à la détermination des mesures et actions à entreprendre pour éliminer le fardeau de la dette étrangère qui pèse sur les pays en développement; par la 88<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Stockholm, 1992) - Nécessité d'apporter une solution radicale au problème de la dette du monde en développement; et par la 102<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Berlin, 1999) - La nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial ainsi que le document final de la Conférence interparlementaire "Un dialogue Nord-Sud pour un monde prospère" tenue par l'Union interparlementaire à Ottawa en 1993,

*approuvant* les engagements solennels pris par l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de faire de la lutte contre la pauvreté et du désendettement des pays les plus pauvres l'un des axes prioritaires de leur action,

*accueillant avec satisfaction* les préparatifs engagés pour la tenue d'une Conférence intergouvernementale de haut niveau sur le financement du développement qui aura lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 2001, et *se félicitant* de toutes les initiatives de caractère régional qui ont pour objectif la lutte contre la pauvreté, et qui mobilisent un grand nombre de pays avec l'appui des institutions financières internationales,

*notant* que la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a défini l'égalité entre hommes et femmes comme une question relevant des droits de l'homme et comme une condition nécessaire à la justice sociale,

1. *engage* les pays développés et les pays en développement à rechercher un développement à visage humain par des mesures de développement économique comme les facilités de crédit pour les petites et moyennes entreprises, les programmes de financement à petite échelle et l'allègement de la dette des ménages, et par des initiatives dans des domaines tels que le

développement des systèmes et services de santé et d'éducation, la protection des droits de l'homme et la préservation de l'environnement, dans l'intérêt de la sécurité humaine;

2. *appuie* l'adoption de nouvelles approches du développement durable dans le contexte de la mondialisation propres à assurer la croissance économique, la protection de l'environnement et le développement social, notamment la création d'emplois, tout en préservant les ressources nécessaires aux générations futures;

3. *prie instamment* les pays développés et les pays en développement de promouvoir un dialogue sur le développement, de s'efforcer d'instaurer des systèmes démocratiques, une bonne conduite des affaires publiques et des normes élevées de transparence, et de reconnaître le rôle de la société civile et des ONG;

4. *prie aussi instamment* les pays développés de fournir une aide publique au développement (APD) adaptée à la situation des pays en développement et de remplir l'engagement qu'ils ont pris à plusieurs reprises de consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement;

5. *prie instamment* les pays en développement de veiller à ce que cette aide aille à ceux qui en ont véritablement besoin;

6. *souligne* qu'il faudrait prendre immédiatement des mesures d'annulation de la dette des PPTE et d'allègement de la dette des autres pays en développement et viser avant tout l'atténuation de la pauvreté eu égard à la situation difficile des femmes, notamment en zone rurale, et l'élimination des inégalités;

7. *soutient* les propositions tendant à freiner les mouvements de capitaux à court terme dont les conséquences sont particulièrement dramatiques pour la production des pays en développement et, en particulier, *appuie* l'idée d'une taxe sur les opérations financières à court terme qui pourrait être affectée à un fonds mondial de solidarité géré par l'ONU, et *demande* à l'Union interparlementaire d'inviter les institutions financières internationales à présenter lors de la prochaine Conférence interparlementaire à Cuba un rapport sur les modalités techniques et sur les conséquences de l'instauration d'une telle taxe;

8. *prie instamment* les pays bénéficiaires de mettre en place des cadres juridiques et sociaux propres à garantir que les fonds mobilisés seront effectivement consacrés au développement social et économique et à l'amélioration des conditions de vie de la population;



9. *fait sienne* l'Initiative 20/20 par laquelle la communauté internationale demande que 20 % de l'aide publique au développement fournie par les pays donateurs soient consacrés à la lutte contre la pauvreté, et que 20 % de la dépense publique des pays bénéficiaires aillent aux services sociaux de base, comme l'éducation, la santé et le logement;

10. *insiste* sur la nécessité de détourner les efforts nationaux des priorités militaires et du commerce international des armes et de les recentrer vers des objectifs plus productifs et pacifiques, tout en gardant à l'esprit les considérations de sécurité nationale;

11. *réaffirme* que la lutte contre la pauvreté et les inégalités nécessite l'existence d'un Etat efficace, démocratique, transparent et respectant les droits de l'homme, et *souligne* que ce combat doit promouvoir les libertés civiles et politiques pour donner aux pauvres les moyens de revendiquer leurs droits sociaux, économiques et culturels, et doit aussi viser la corruption dont les plus grandes victimes sont toujours les pauvres;

12. *exhorte* les parlementaires du monde entier à jouer un rôle central dans l'application des mesures d'aide au développement tant dans leurs pays que sur la scène internationale.



**UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
PLACE DU PETIT-SACONNEX  
1211 GENEVE 19, SUISSE

**METTRE FIN AUX TENSIONS ET A LA VIOLENCE AU  
MOYEN-ORIENT, PROTEGER LES CIVILS, CONFORMEMENT A  
LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE, ET SAUVER LE  
PROCESSUS DE PAIX SUR LA BASE DES RESOLUTIONS  
PERTINENTES DES NATIONS UNIES**

*Résolution adoptée par la 104ème Conférence interparlementaire par 987 voix contre 61, et 131 abstentions  
(Djakarta, 19 octobre 2000)*

La 104ème Conférence interparlementaire,

*rappelant sa résolution sur Jérusalem adoptée à Séoul (97ème Conférence, avril 1997) et ses résolutions adoptées à Amman (103ème Conférence, avril 2000),*

*rappelant en outre les résolutions 476 (1980), 478 (1980), 672 (1990), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies et toutes ses autres résolutions sur la question,*

*rappelant également les principes internationalement reconnus du droit relatif aux droits de l'homme énoncés dans les différentes Déclarations et Conventions des Nations Unies et réaffirmés à plusieurs reprises par l'Union interparlementaire,*

*réaffirmant l'applicabilité du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,*

*profondément préoccupée par les événements tragiques qui se sont déroulés dans les territoires palestiniens en particulier depuis la visite provocatrice de M. Ariel Sharon à Al-Haram Al-Charif à Jérusalem le 28 Septembre 2000 et qui ont fait, en raison d'un usage excessif de la force par l'armée israélienne dans les territoires occupés, de nombreux morts et blessés essentiellement parmi les Palestiniens,*

*réaffirmant* qu'une solution juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sur la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que sur un processus de négociation actif qui tienne compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant,

*exprimant* son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et aux efforts visant à un règlement final entre Israéliens et Palestiniens, et exhortant les deux parties à coopérer à ces efforts,

*tenant compte* de la déclaration adoptée le 17 octobre par les parties réunies à Charm el-Cheikh qui ont exprimé publiquement leur détermination à mettre un terme à la violence et à prendre des mesures concrètes pour empêcher que les événements récents ne se reproduisent,

*réaffirmant* la nécessité du plein respect par tous des Lieux saints de la ville de Jérusalem et réprochant tout comportement contraire,

1. *condamne* toutes les provocations menaçant aussi bien le processus de paix que les efforts internationaux visant à établir une paix juste et globale;

2. *déplore profondément* les tragiques événements dans les territoires palestiniens qui ont conduit à une escalade dramatique dans le conflit israélo-palestinien depuis la visite provocatrice de M. Ariel Sharon à Al-Haram Al-Charif à Jérusalem le 28 septembre 2000,

3. *dénonce* les actes de violence commis dans les territoires occupés par les forces militaires israéliennes et leur usage excessif de la force qui ont déjà fait plus de 120 morts et 4000 blessés, essentiellement palestiniens, dont des civils innocents;

4. *exhorte*

Israël à honorer l'engagement qu'il a pris de cesser immédiatement toute action militaire, à lever le blocus des territoires palestiniens et à revenir à la situation qui existait avant la crise actuelle;

5. *demande* au Gouvernement israélien et à l'Autorité nationale palestinienne de prévenir désormais tout acte de violence;

6. *demande en outre* à Israël, puissance occupante, de respecter scrupuleusement ses obligations juridiques et ses responsabilités au titre de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui s'applique à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

7. *demande* aux parties de normaliser la situation afin d'améliorer les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient sur la base du principe "la terre contre la paix" et des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies;

8. *accueille avec satisfaction et appuie* les intentions annoncées à la réunion du 17 octobre à Charm el-Cheikh de mettre en place une commission d'enquête internationale, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, chargée de faire une enquête diligente et objective sur les événements tragiques de ces derniers jours afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent;

9. *appelle* les deux parties au conflit à reprendre des négociations de fond et à mettre tout en oeuvre pour parvenir à une paix durable;

10. *appelle également* toutes les forces de paix à se mobiliser par-delà les frontières en vue de faire de la région une zone de paix et de prospérité partagée;

11. *se félicite* des résultats encourageants des discussions de Charm el-Cheikh qui constituent un pas important vers la fin de la violence et la reprise du dialogue politique, et *demande* aux deux parties de respecter sincèrement leurs engagements.



**UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
PLACE DU PETIT-SACONNEX  
1211 GENEVE 19, SUISSE

**LES EMBARGOS ET SANCTIONS ECONOMIQUES SONT-ILS  
ENCORE ACCEPTABLES D'UN POINT DE VUE ETHIQUE,  
SONT-ILS ENCORE EFFICACES, ET PERMETTENT-ILS  
D'ATTEINDRE LEUR OBJECTIF DANS UN MONDE DE PLUS EN  
PLUS GLOBALISE ?**

*Résolution adoptée par la 104ème Conférence interparlementaire par 834 voix contre  
245, avec 159 abstentions  
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

La 104ème Conférence interparlementaire,

*réaffirmant* les principes et objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies et le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité,

*rappelant* que, pendant les années 1990, la mise en place de régimes de sanctions, et de sanctions économiques en particulier, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, est devenue beaucoup plus fréquente que pendant les décennies précédentes, et *rappelant* également le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte

*estimant* que la communauté internationale a maintenant acquis suffisuffisamment d'expérience en la matière pour procéder à une évaluation de ce type de mesures,

*se félicitant* des débats qui ont été consacrés à cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en particulier, et saluant le travail d'analyse et de réflexion remarquable réalisé en la matière à l'initiative de certains gouvernements ainsi que par des organisations non gouvernementales,

*convaincue* de la nécessité de préserver l'universalité des mesures prises par les Nations Unies et d'éliminer tous les obstacles qui peuvent y porter atteinte, et préoccupée dès lors par le caractère mitigé du bilan des sanctions économiques imposées par les Nations Unies et par le fait que certains régimes de sanctions sont fortement contestés, ce qui conduit à un scepticisme et une méfiance grandissants face à cet instrument dont le Conseil de sécurité dispose pour assurer la paix et la sécurité internationales,

*sachant* que l'application par les Etats membres des sanctions décidées par le Conseil de sécurité laisse souvent fort à désirer.

*consciente* que les sanctions économiques ont des répercussions humanitaires que renforce encore l'interdépendance économique d'un monde globalisé et qui, plus que toute autre chose, ont miné le soutien du grand public aux sanctions.

*soulignant* que les régimes de sanctions globales, plus particulièrement, ont des effets négatifs sur les conditions de vie dans le pays visé qui tendent à dépasser la limite de l'admissible, étant donné qu'ils frappent la population sans discrimination, alors que leur but est d'amener le gouvernement (ou, le cas échéant, certains acteurs non étatiques impliqués dans un conflit) à respecter les résolutions du Conseil de sécurité,

*considérant* que les effets non souhaités sur la population se multiplient lorsque des sanctions globales sont appliquées sans limite dans le temps ou dirigées contre des pays en développement qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour parer à ces effets,

*sensible* à l'impact négatif des sanctions économiques imposées par les Nations Unies sur les Etats tiers qui sont les partenaires commerciaux de l'Etat visé, et en particulier sur les pays voisins qui, souvent, enregistrent des pertes considérables et ne sont pas aidés suffisamment par le reste de la communauté internationale, en dépit des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

*insistant* sur la nécessité de distinguer clairement les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de celles qui sont utilisées par des Etats, agissant unilatéralement ou de concert, en tant qu'instrument de leur politique étrangère,

*faisant valoir* que, si la Charte des Nations Unies ne conteste pas le droit souverain de chaque pays (ou groupe de pays) de décider avec qui il entretient des relations économiques et commerciales et, dès lors, d'interrompre, le cas échéant, ses relations économiques et commerciales avec un autre pays pour marquer son désaccord avec la politique menée par celui-ci, il n'en reste pas moins que :

a) les sanctions économiques de ce type ne peuvent jamais lier des pays tiers ou leurs ressortissants,

b) le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies sont compétents pour apprécier ces sanctions du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies,

c) les sanctions unilatérales infligent des souffrances injustifiées à la population des pays qui en sont victimes, en particulier aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées, qu'elles touchent de plus en plus,

déplorant le recours à des sanctions unilatérales comme instrument de politique étrangère et à des fins inavouées,

constatant que le statut de l'instrument des sanctions économiques au regard du droit international – qu'il s'agisse de sanctions imposées par les Nations Unies ou par des Etats – ne couvre pas tout l'éventail des conséquences secondaires de ces sanctions, tant du point de vue des besoins humanitaires que de l'impact négatif sur des pays tiers.

1. *considère* qu'il faut éviter autant que possible d'imposer des sanctions économiques mais que celles-ci peuvent être un instrument utile et légitime permettant au Conseil de sécurité d'assurer la paix et la sécurité internationales et, chaque fois qu'il y a lieu de les appliquer, qu'elles doivent être bien conçues et bien mises en œuvre;

2. *souligne* que le principe de la solidarité internationale doit s'appliquer quand il s'agit tant d'appliquer des sanctions que d'en minimiser les répercussions humanitaires et l'impact économique sur des pays tiers:

3. fait plus particulièrement les recommandations suivantes pour rendre les régimes de sanctions des Nations Unies plus efficaces et plus justes et pour en garantir l'acceptation et l'application universelles :

a) la mise en place de sanctions économiques par le Conseil de sécurité doit être basée sur une conception claire de l'ensemble des moyens dont il dispose pour amener un Etat récalcitrant à respecter ses résolutions, et ces sanctions ne doivent pas être une solution de facilité adoptée à la place d'autres moyens qui seraient plus appropriés en l'espèce mais qui demandent un plus grand effort de la part de la communauté internationale;

b) la conception des sanctions elles-mêmes doit être considérablement améliorée :

- les objectifs doivent être clairement définis et réalistes, ce qui implique que des critères objectifs de levée partielle ou complète des sanctions doivent être stipulés dès le début;
- les activités faisant l'objet de restrictions doivent également être définies avec un maximum de précision, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée des sanctions et d'en faciliter ainsi l'application, en particulier lorsqu'il s'agit d'embargos sur les armes ou de restrictions financières;

- les sanctions économiques globales sont à éviter autant que possible parce qu'elles font souffrir trop de personnes innocentes; on leur préférera les sanctions ciblées qui touchent directement les dirigeants politiques du pays visé et qui sont particulièrement adaptées aux sanctions financières (par exemple, le gel de comptes bancaires étrangers), aux restrictions sur les voyages et aux embargos sur les armes;
- le Conseil de sécurité doit évaluer les effets non souhaités des sanctions qu'il se propose d'imposer, quel qu'en soit le type, en s'attachant à en étudier tant l'impact humanitaire sur la population du pays visé que l'impact économique sur d'autres pays, notamment les pays voisins;
- il conviendrait de prévoir dès le début des exemptions humanitaires pour protéger les groupes les plus vulnérables dans le pays visé;
- un dispositif devrait être mis en place pour dédommager les pays tiers des pertes qu'ils ont subies;
- les sanctions doivent être imposées pour une durée déterminée, afin de garantir que leur maintien s'appuie sur la même majorité au sein du Conseil de sécurité que celle par laquelle elles ont été décidées;

c) une fois mises en place, les sanctions doivent faire l'objet d'un suivi attentif de la part du Conseil de sécurité, ce qui nécessite un renforcement considérable des capacités de gestion des régimes de sanctions disponibles au sein du Secrétariat des Nations Unies; ce suivi doit porter sur trois aspects :

- la réalisation des objectifs des sanctions, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le pays visé se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- la mise en œuvre des sanctions par les pays membres des Nations Unies qui sont tenus de les appliquer;
- l'évolution des conséquences non souhaitées des sanctions sur la population du pays visé et sur les pays tiers;



d) le Conseil de sécurité doit tenir compte des résultats du suivi des régimes de sanctions; il doit plus particulièrement être prêt à adapter éventuellement le régime de sanctions initialement adopté (notamment en fonction du comportement du pays visé) et à prendre les mesures d'accompagnement nécessaires (notamment pour pallier les effets non souhaités); les violations constatées des sanctions, et des embargos sur les armes en particulier, devraient être rendues publiques et les responsables identifiés, qu'il s'agisse d'Etats ou d'autres entités;

4. *invite* le Conseil de sécurité à lever les sanctions économiques à caractère global imposées par les Nations Unies, y compris celles qui visent l'Iraq, et à réévaluer tous les autres régimes de sanctions actuellement en vigueur à la lumière des principes énoncés ci-dessus;

5. *exhorte* tous les Etats à respecter les sanctions imposées par les Nations Unies et à adopter la législation nécessaire afin de punir les violations des sanctions, et des embargos sur les armes en particulier;

6. *invite* les organisations régionales et sous-régionales à contribuer à la mise en oeuvre des sanctions imposées par les Nations Unies en demandant à leurs Etats membres d'en harmoniser l'application, en coopérant avec les comités de sanctions du Conseil de sécurité au contrôle de l'application des sanctions par ces Etats, ou par d'autres moyens;

7. *demande* aux Etats de n'utiliser qu'avec la plus grande circonspection l'instrument des sanctions économiques dans le cadre de leur politique étrangère, de rester attentifs aux répercussions humanitaires de ces mesures, qui peuvent être considérables, comme le démontre le cas du Burundi, et de s'abstenir en tout cas d'actions qui soient contraires à la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies;

8. *s'oppose* catégoriquement à l'adoption, par un Etat (ou groupe d'Etats), de lois ou d'autres mesures à effet extraterritorial visant à obliger des Etats tiers ou leurs ressortissants à appliquer des sanctions économiques décidées par lui, comme cela s'est produit dans le cas de Cuba;

9. *exige* que les médicaments et produits alimentaires soient systématiquement exclus de toutes sanctions multilatérales ou unilatérales imposées à un pays;

10. *demande également* aux Etats d'envisager l'élaboration, dans le cadre des Nations Unies, d'un instrument de droit international codifiant les normes humanitaires à respecter lors de la mise en place de sanctions économiques, tant par les Nations Unies que par les Etats, et prévoyant des possibilités de recours devant une instance juridique;

11. *engage* les parlements et les parlementaires à exercer pleinement leur fonction législative et leur droit de contrôle sur leur gouvernement à propos des questions relatives aux sanctions économiques.